

Le Président

M. Jean-Pierre FINANCE
PRESIDENT
CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE
103 BOULEVARD SAINT-MICHEL
75005 PARIS

Affaire suivie par la Commission du règlement et de la
législation

Instruction du dossier :
Leslie BASSE
Gwendal LEGRAND

Paris, le

26 NOV. 2008

N/Réf. : AT/YPA/SV/SN/GDP/GLD/LBA/SA081596

Saisine n° 08026204

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de notre Commission sur un document intitulé « *Politique type de gestion des journaux informatiques* » réalisé dans le cadre du groupe de travail SDS-SUP, mandaté par la Conférence des Présidents d'Université (CPU), la Direction Générale de Recherche et de l'Innovation (DGRI), la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) et le Haut Fonctionnaire de la Défense et de Sécurité (HFDS).

Je note que les observations formulées par mes services ont été, dans une large mesure, reprises dans la version jointe à votre courrier.

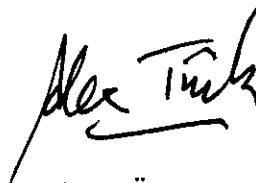
Je relève toutefois que des informations relatives à des données d'authentification peuvent être collectées par les équipements réseau tels que les routeurs (cf. § 5.5). Or et comme mes services vous l'avaient signalé, je m'interroge sur la pertinence de la collecte de telles données. En conséquence, il conviendrait de justifier de cette collecte ou à défaut la supprimer.

Par ailleurs, je vous suggère de remplacer les termes « *identité de l'émetteur de la requête* » par les termes « *identifiant de l'émetteur de la requête* » au § 5.1 de votre document afin d'éviter toute ambiguïté quant à la nature de la donnée traitée.

Enfin, concernant les modalités d'exercice du droit d'accès prévues au §6.5 du document, il conviendrait de rappeler que les personnes souhaitant exercer leur droit d'accès doivent justifier de leur identité, conformément à l'article 39 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et à l'article 92 décret du 20 octobre 2005 modifié en 2007, pris pour l'application de la loi précitée.

En conséquence, je vous confirme que ce document n'appelle pas d'autres observations au regard de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alex Türk'. The signature is stylized with a large 'A' and a long horizontal stroke at the end.

Alex TÜRK

Copie à Serge AUMONT, CRU, Comité Réseau des Universités, Centre de Ressources Informatiques, 263 Avenue du General Leclerc, CS 74205, Campus de Beaulieu, 35042 Rennes CEDEX.